
Numéro de l'intervention: 104-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 08.06.2010

Déposée par: Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole)
Jost (Thun, PEV)

Cosignataires: 22

Urgente:

Date de la réponse: 20.10.10
Numéro de l'ACE 1444
Direction: POM

Mise en place d'une division cellulaire de dégrisement

Le Conseil-exécutif est chargé

- de combler les lacunes de la législation actuelle afin que les personnes qui se sont mises dans un état d'ivresse ou d'intoxication extrême avec l'alcool ou la drogue soient tenues de couvrir elles-mêmes les frais qu'elles causent dans cet état (dégâts, intervention de la police et des services sanitaires, dégrisement et frais de santé), et non les contribuables ou les assurés;
- de prendre les mesures qui permettent de contraindre les parents de mineurs alcoolisés à venir chercher leurs enfants au poste de police et à couvrir les frais qu'ils ont causés ;
- de faire en sorte que dans les postes de police, les salles d'attente soient aménagées de manière à permettre la prise en charge médicale des jeunes ivres et violents et leur rétention le temps qu'il faut pour assurer leur sécurité ;
- de faire en sorte qu'après des interpellations répétées d'une personne manifestement perturbée et gravement exposée aux risques de la dépendance, une mesure adéquate (thérapie) puisse être ordonnée.

Développement

Selon l'Hôpital de l'île à Berne, quelque 400 adolescents et jeunes adultes sont admis chaque année aux urgences en état de coma éthylique et une centaine sous l'emprise d'un mélange d'alcool et de drogue. Pour la police, mais également pour le personnel de l'hôpital, de tels patients constituent un danger. Ils n'ont aucune inhibition, ils sont physiquement et verbalement agressifs et violents. Leur prise en charge demande un investissement important en personnel et provoque dès lors des frais qui jusqu'ici ont été couverts par les contribuables et les assurés.

Bien qu'il y ait dans les postes de police des salles d'attente, elles ne sont pas utilisables dans ces cas, puisque la police manque de ressources pour la prise en charge et la surveillance. Il faut qu'un médecin puisse constater la capacité de subir la détention ou qu'un juge donne son accord. Or, les voies administratives laborieuses empêchent à la fois l'intervention rapide et les mesures préventives, qui pourtant permettraient d'impliquer les parents à un stade précoce. Le plus souvent, la police n'a pas d'autre choix que d'amener en ambulance les adolescents et les jeunes adultes intoxiqués ou en état de coma éthyli-



que et de les faire admettre aux urgences. Comme les médecins traitants sont tenus par le secret médical, les parents ne sont même pas informés.

Même la campagne menée à grands frais depuis 2007 sous le titre d'AlcoFlop pour conseiller les jeunes adultes qui ont un problème d'alcool ne paraît pas avoir donné le résultat espéré. Il est donc urgent d'agir.

Numéro de l'intervention: 104-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 08.06.2010
Déposée par: Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole)
Jost (Thoune, PEV)
Cosignataires: 22
Urgente:
Date de la réponse: 20.10.10
Numéro de l'ACE 1444
Direction: POM

Mise en place d'une division cellulaire de dégrisement

Le Conseil-exécutif est chargé de faire aménager et équiper une division cellulaire de dégrisement. Dans la réalisation, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Il faut examiner la possibilité d'aménager une division cellulaire mobile qui pourrait par exemple intervenir sur place lors des grandes manifestations.
- De plus, il faut examiner la possibilité de faire traiter dans cette division les patients intoxiqués par d'autres substances que l'alcool.
- Le canton de Berne doit créer les bases légales qui lui permettent de facturer le traitement et le dégrisement dans la division cellulaire ou dans des dispositifs similaires.
- Dans le cas de mineurs, les personnes responsables de leur éducation doivent être invitées à venir les chercher et à avoir un entretien avec le personnel de la division cellulaire.
- Si des personnes sont admises de manière répétée dans la division cellulaire, il faut établir un contact avec un service social ou un centre de consultation.

Développement

A mi-mars, la ville de Zurich a lancé une expérience pilote avec une division cellulaire de dégrisement. Les fins de semaine, des personnes en état d'ivresse y sont amenées et prises en charge par un personnel spécialement formé. En cas de problème, les patients peuvent être conduits à l'hôpital. Le tout est placé sous la surveillance de la police municipale.

Les coûts du dégrisement, qui varient entre 600 et 950 francs, sont facturés aux patients. Si des mineurs se retrouvent en cellule de dégrisement, leurs parents sont contactés et invités à venir chercher leur progéniture. Des collaboratrices ou collaborateurs du département des affaires sociales profitent de l'occasion pour tenter d'engager un entretien avec les parents et de les mettre en contact avec un service de consultation.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer l'expérience zurichoise, on peut constater que le dispositif a donné de bons résultats les premières semaines de son exploitation.

Dans la situation actuelle, la mise en place d'une division cellulaire de dégrisement à Berne apporterait au moins trois avantages :

- Les services des urgences des hôpitaux, où les personnes en état d'ivresse sont actuellement admises, se verraient ainsi déchargés. A l'Hôpital de l'Ile, par exemple, les intoxications alcooliques constituent 3 pour cent des urgences.
- Il deviendrait ainsi possible de remédier en partie au fait dérangeant que par l'intermédiaire des assurances-maladie, la collectivité soit amenée à couvrir les coûts des excès d'alcool.
- Le dégrisement dans une division cellulaire n'est pas couvert par le secret médical, qui dans bien des cas aujourd'hui empêche que les parents ou autres responsables de l'éducation soient mis au courant de l'intoxication alcoolique des mineurs. Un entretien au bon moment avec les parties concernées peut permettre d'éviter que les abus ne soient répétés.

Réponse commune du Conseil-exécutif

L'abus d'alcool ou de drogues constitue un phénomène sociétal grave. Les actes qui en résultent vont de la dispute verbale aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle. L'abus d'alcool joue souvent un rôle essentiel dans la violence des jeunes. Les conséquences frappent des tiers, mais aussi la personne en question (dépendance, blessures), et entraînent des interventions et des hospitalisations.

Les problèmes ont pris de l'ampleur ces dernières années en raison des changements d'habitudes de consommation constatés parmi les adolescents et les jeunes adultes, de l'accroissement des sommes d'argent qui sont à leur disposition, mais aussi de l'accès facile aux boissons alcoolique dans les points de vente qui connaissent des horaires étendus (stations-service, gares, etc.) ainsi que dans les lieux de rencontre qui, le week-end, ne ferment qu'au petit matin. En conséquence, le nombre d'interventions des services sanitaires et de la police suite aux abus d'alcool ont nettement augmenté, comme les hospitalisations.

Pleinement conscient de la problématique, le Conseil-exécutif a notamment retenu le thème de la consommation d'alcool dans son rapport « Les jeunes et la violence ». Il entend s'attaquer de manière globale à la question, selon la « boussole stratégique bernoise », qui prévoit quatre plans d'action: promotion de la santé et prévention; intervention rapide en cas de troubles; *case management* obligatoire; répression sévère en cas de troubles graves.

Imputation des coûts (M 076/2010, pt 1, M 104/2010, pt 3)

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la possibilité de présenter aux personnes fautives la note résultant des interventions et des hospitalisations. La Police cantonale examine déjà ce point dans le cadre de la révision de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1). Néanmoins, la surveillance et l'encadrement médicaux occasionnent des coûts nettement plus importants, raison pour laquelle il faut envisager une adaptation de la législation sur la santé et les soins hospitaliers, si tant est que la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) admette de telles réglementations sur le plan cantonal; cette loi prescrit en effet quelles prestations doivent être prises en charge par les caisses maladie et à quelles prestations les personnes assurées ont droit.

Création d'une cellule de dégrisement (M 104/2010, M 076/2010, pt 3)

Le Conseil-exécutif n'ignore pas que les services d'urgences des hôpitaux font face, surtout en fin de semaine, à un afflux de personnes gravement intoxiquées du fait de leur consommation excessive d'alcool. Il reste toutefois sceptique quant à la création de cellules de dégrisement au sein des services de police. On pourrait néanmoins envisager l'agrandissement d'infrastructures qui existent déjà, telles que la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile.

L'examen, la surveillance et le traitement de personnes ivres ou droguées requiert des compétences médicales ainsi que des ressources suffisantes en personnel et en infrastructure. Il est capital de procéder à un premier diagnostic afin de détecter les intoxications combinées ou les blessures exigeant un traitement et un suivi médical important. Le savoir-faire professionnel se trouve dans les hôpitaux et les services d'urgences; créer des structures supplémentaires au sein des services de police semble disproportionné.

Traitement de personnes droguées en cellule de dégrisement (M 104/2010, pt 2)

Il n'est généralement pas prioritaire d'enquêter sur les raisons de l'état; il est en revanche impératif qu'un premier diagnostic intervienne dès que possible. Les hôpitaux et la division cellulaire sont parfaitement équipés pour traiter ces cas.

Création d'une cellule de dégrisement mobile (M 104/2010, pt 1)

Les personnes ivres ou droguées, qu'elles soient adultes ou mineures, créent des troubles de la sécurité et de l'ordre publics ainsi qu'un danger pour elles-mêmes; or, le problème ne se pose pas seulement lors de grandes manifestations. La consommation excessive d'alcool et de drogues se produit le plus souvent pendant les loisirs, notamment le week-end, et à divers endroits. La création d'une cellule de dégrisement mobile incluant un encadrement médical et des équipements de sécurité ne semble donc pas très judicieuse.

Convocation des parents (M 076/2010, pt 2, M 104/2010, pt 4)

Les jeunes adultes ou les mineurs qui, ivres, troublent l'ordre public et présentent un danger pour les autres et pour eux-mêmes sont emmenés par la Police cantonale pour être reconduits chez la personne qui détient l'autorité parentale, placés en garde à vue ou emmenés à l'hôpital. Les bases légales requises existent déjà.

La possibilité pour les services de police d'emmener les personnes mineures afin de les reconduire chez la personne qui détient l'autorité parentale revêt une grande importance en pratique. Par ailleurs, dans certains cas, il est plus aisé de reconduire les jeunes que de demander qu'on vienne les chercher, vu la distance à parcourir jusqu'au domicile des parents; cette solution permet d'éviter de longs temps d'attente, pendant lesquels il faudrait loger voire encadrer ces personnes. En outre, le contact direct entre le personnel intervenant et les parents peut être mis à profit; si un doute existe quant à la volonté de ceux-ci d'assumer leurs devoirs, l'autorité tutélaire peut être informée (cf. art. 25 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, LiCCS; RSB 211.1).

Mesures et services de consultation (M 076/2010, pt 4, M 104/2010, pt 5)

Lorsque la police intervient parce que des jeunes sont ivres ou drogués, elle s'adresse en général aux personnes qui détiennent l'autorité parentale. En cas d'incidents répétés ou graves, elle peut faire une annonce au juge des mineurs compétent ou à l'autorité tutélaire (art. 25 LiCCS). En cas d'implication de drogues illégales, les personnes concernées sont dénoncées au juge des mineurs, qui examine l'opportunité d'une mesure.

Les nouvelles dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup; RS 812.121), qui ne sont pas encore en vigueur, précisent que les services de l'administration et les professionnels oeuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des

risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, et à certaines conditions; si l'annonce concerne un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, son représentant légal en est également informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent (art. 3c, al. 1 et 2). Les troubles liés à l'alcool peuvent également justifier de telles annonces.

Pour la législature 2006 à 2009, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a confié à la Fondation pour la promotion de la santé et les questions de toxicomanies (Santé bernoise) le lancement de deux campagnes interpellant les jeunes concernant l'abus de drogue et d'alcool (« vollRausch » et « AlcoFlop »). Une offre spécifique a été mise en place puis reliée à l'offre ordinaire de consultation proposée par Santé bernoise. L'évaluation a montré que l'offre de consultation est très bien acceptée par les jeunes, même si elle est ordonnée. Les organes concernés (juges des mineurs, offices des mineurs, foyers, etc.) l'apprécient et la mettent à profit, en envoyant en consultation les jeunes. Cette offre se prolonge, pour la période 2010 à 2013, dans le projet « Signal A », qui vise la détection et l'intervention précoces, à l'hôpital, en cas de consommation problématique d'alcool; le projet devrait déployer ses effets pour les jeunes admis dans les services d'urgences. Des projets similaires ont montré que, dans les cas de consommation excessive, une action précoce conduit à de meilleurs résultats.

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif estime qu'une réglementation complémentaire ne s'impose pas.

Proposition:	M 076/2010	point 1	adoption sous forme de postulat
		points 2 et 3	rejet
		point 4	adoption et classement
	M 104/2010	points 1, 2 et 4	rejet
		point 3	adoption sous forme de postulat
		point 5	adoption et classement

Au Grand Conseil